

Artisans, commerçants, industriels



Le guide de votre protection sociale dans les DOM

Édition 2011

Le RSI est votre interlocuteur social unique
pour toute votre protection sociale
personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE

Édition : Caisse nationale du RSI - Mise à jour : Parirage - Dépôt légal : juin 2011 - cEN04/2011/01.



Sommaire

| | |
|--|----|
| Votre caisse RSI | 4 |
| Le paiement de vos cotisations | 8 |
| Vos prestations maladie-maternité | 14 |
| Vos prestations retraite | 18 |
| Votre assurance invalidité-décès | 22 |
| Une action sanitaire et sociale adaptée à vos besoins | 25 |
| Quelques conseils pratiques | 28 |
| Coordonnées des caisses RSI | 31 |

Vous êtes artisan, commerçant ou industriel :

vous êtes affilié au Régime Social des Indépendants (RSI) pour votre protection sociale obligatoire.

Le RSI est votre interlocuteur social unique pour toutes vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires et vos prestations maladie-maternité et retraite.

Quel que soit votre sujet de préoccupation, un conseiller de votre caisse RSI est à votre écoute, contactez-le (cf. coordonnées des caisses page 31).



Votre caisse RSI

Le Régime Social des Indépendants (RSI) est l'interlocuteur social unique des indépendants actifs artisans et commerçants pour toute leur protection sociale obligatoire.

• Quelles missions ?

Le RSI a pour mission d'assurer votre protection sociale :

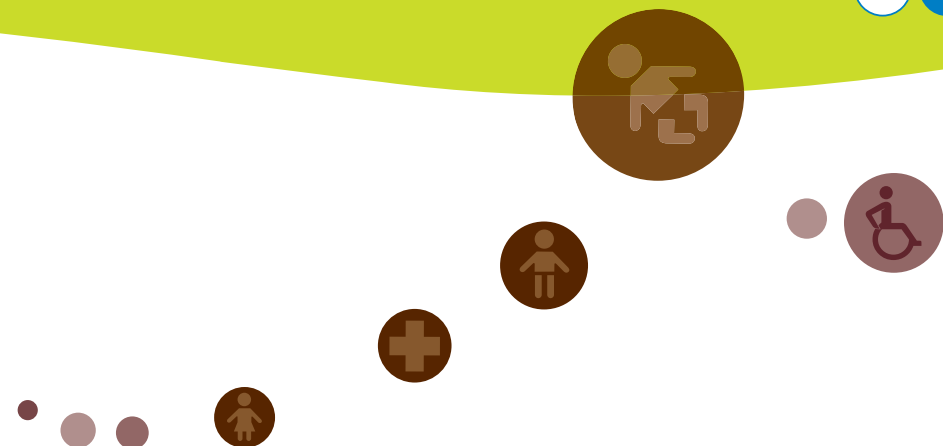
- l'affiliation ;
- le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles :
 - CSG-CRDS,
 - invalidité-décès,
 - maladie-maternité,
 - retraite complémentaire obligatoire,
 - indemnités journalières,
 - allocations familiales,
 - retraite de base,
 - formation professionnelle pour les commerçants ;
- le versement des prestations :
 - maladie-maternité*,
 - indemnités journalières*,
 - retraite de base,
 - retraite complémentaire,
 - invalidité-décès ;
- l'action sanitaire et sociale en faveur des actifs, des retraités et des ayants droit ;
- le contrôle médical ;
- la médecine préventive.

BON À SAVOIR

* Le paiement de vos prestations maladie-maternité et des indemnités journalières est assuré par l'Organisme Conventionné (RAM) qui vous a été attribué lors de la création de votre entreprise au Centre de Formalités des Entreprises, en relation avec votre caisse RSI.

Le RSI vous conseille et vous accompagne au moment de la création de votre entreprise, tout au long de votre activité et de votre retraite.

- conseil personnalisé pour le créateur d'entreprise ;
- accompagnement des chefs d'entreprise durant leurs premières années d'activité avec une démarche de prévention des difficultés ;
- soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations et contributions sociales personnelles (avec mise en place de solutions adaptées : délais de paiement...);
- actions de prévention santé ;
- accompagnement des chefs d'entreprise en maladie de longue durée et en invalidité ;
- conseils et informations tout au long de l'activité professionnelle ;
- accompagnement lors du départ à la retraite ;
- soutien de l'action sanitaire et sociale en faveur des chefs d'entreprise indépendants fragilisés dans leur projet professionnel et/ou personnel.



• Quelle organisation ?

Afin de vous proposer un service de proximité, la structure du RSI est décentralisée avec :

→ 28 caisses réparties sur tout le territoire français, dont 1 en Corse et 2 dans les DOM (1 caisse RSI Antilles - Guyane et 1 caisse RSI Réunion) ;

→ un réseau de nombreuses agences et points d'accueil mis également à votre disposition sur toute la France et dans les DOM.

Une Caisse nationale fédère l'institution.

BON À SAVOIR

Le RSI délègue le versement de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'Organismes Conventionnés, mutuelle ou compagnie d'assurance ayant signé une convention avec le RSI (un seul Organisme Conventionné dans les DOM : la RAM).

Un fonctionnement démocratique

Votre caisse, comme l'ensemble des caisses du réseau, est gérée par des artisans et des commerçants élus par les assurés pour une durée de six ans. Ils vous représentent au Conseil d'administration de votre caisse.

• À qui s'adresse le RSI ?

Sont rattachées au RSI, régime de Sécurité sociale obligatoire, toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité artisanale, commerciale, industrielle, libérale ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés.

Certains points de la réglementation (par exemple la retraite complémentaire, l'invalidité-décès) diffèrent selon l'activité professionnelle, artisanale ou commerciale. Par ailleurs, certains artisans-commerçants relèvent de la réglementation s'appliquant aux commerçants (les boulangers, les bouchers...). Renseignez-vous auprès de votre caisse RSI.

BON À SAVOIR

À quelle caisse êtes-vous rattaché ?
Votre rattachement à une caisse RSI dépend de l'adresse de votre domicile (cf. coordonnées des caisses page 31).

Quelques exceptions cependant :

- travailleurs non salariés de la navigation fluviale appartenant au personnel navigant :
caisse RSI Île-de-France Centre ;
- assurés volontaires à l'assurance vieillesse résidant à l'étranger :
caisse RSI Île-de-France Ouest ;
- indépendants exerçant sur le territoire de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon :
caisse RSI Île-de-France Centre ;
- indépendants résidant à l'étranger mais exerçant sur le territoire national et ayant droit aux prestations d'assurance maladie : *caisse RSI dans la circonscription de laquelle est située leur résidence professionnelle.*

Votre conjoint participe à l'activité de votre entreprise ? Une participation reconnue et un statut obligatoire !

Avec la loi du 2 août 2005, l'aide régulière apportée par le conjoint marié ou pacsé d'artisan ou de commerçant dans l'exercice de son activité doit donner lieu au choix d'un statut (collaborateur, associé ou salarié) porté à la connaissance du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) et des organismes sociaux.

Avec le statut de conjoint collaborateur, votre conjoint est affilié à titre personnel au RSI pour vous constituer des droits personnels à la retraite et à l'invalidité-décès. Pour l'assurance maladie, vous êtes ayant droit de votre conjoint. (Pour en savoir plus, lire la brochure « Artisans, commerçants, le statut de votre conjoint »).

Le paiement de vos cotisations

• Comment sont calculées mes cotisations ?

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels non salariés réalisés au cours de l'avant-dernière année d'activité (N-2) sauf la cotisation de retraite complémentaire qui fait l'objet, depuis 2010, d'une régularisation en fonction des revenus réellement perçus (pour les cotisations de début d'activité, cf. page 11).

La déclaration de vos revenus

Chaque année avant le 1^{er} mai, vous devez communiquer vos revenus professionnels au RSI. C'est sur la base de cette déclaration qu'est calculé l'ensemble de vos cotisations*. Votre caisse RSI vous adresse le formulaire de déclaration commune des revenus. Vous avez la possibilité soit de le compléter et le renvoyer à votre caisse RSI, soit d'effectuer cette formalité gratuitement sur le site internet www.net-entreprises.fr.

* Sauf si vous bénéficiez du régime social de la micro-entreprise (cf. page 12).

Les taux de vos cotisations sont récapitulés dans le tableau ci-dessous

| Cotisations | Assiettes | Taux | |
|---------------------------|--|---------|--------------------------|
| | | Artisan | Commerçant ou industriel |
| Maladie - maternité | Revenus avec abattement de 50 % ≤ 35 352 € | 0,60 % | |
| | Revenus avec abattement de 50 % ≤ 35 352 € + totalité des revenus entre 35 352 € et 176 760 € | 5,90 % | |
| Indemnités journalières | Revenus avec abattement de 50 % ≤ 35 352 € + totalité des revenus entre 35 352 € et 176 760 € | 0,70 % | |
| Retraite de base | Revenus avec abattement de 50 % ≤ 35 352 € | 16,65 % | |
| Retraite complémentaire | Totalité du revenu ≤ 35 138 € | 5,76 % | |
| | Totalité du revenu entre 35 138 € et 35 352 € | 6,08 % | |
| | Totalité du revenu entre 35 352 € et 141 408 € | 3,80 % | |
| | Totalité du revenu ≤ 35 352 € | | 5,20 % |
| | Totalité du revenu entre 35 352 € et 106 056 € | | 3,25 % |
| Invalidité - décès | Revenus avec abattement de 50 % ≤ 35 352 € | 1,80 % | 1,30 % |
| Allocations familiales | Revenus avec abattement de 50 % ≤ 35 352 € et totalité des revenus > 35 352 € | 5,40 % | |
| CSG - CRDS | Revenus avec abattement de 50 % ≤ 35 352 € + totalité des revenus > 35 352 € + cotisations sociales obligatoires | 8,00 % | |
| Formation professionnelle | Sur la base de 35 352 € | 1 | 0,15 % ² |

35 352 € : plafond annuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier 2011.

1. Si vous êtes artisan, cette cotisation est collectée par le centre des impôts.

2. 0,24 % si votre conjoint a le statut de conjoint collaborateur.

• Exonération de cotisations

Vous êtes totalement exonéré des cotisations maladie-maternité-indemnités journalières, allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle :

- si votre revenu professionnel est inférieur à 4 670 € ;
- ou si vous êtes âgé de 65 ans ou plus (60 ans pour les femmes) et si vous avez élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Vous êtes totalement exonéré de cotisations au titre de la retraite de base et de l'invalidité-décès, si votre revenu professionnel est inférieur à 390 €. En revanche, la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire est due sur la base de l'assiette minimale (1 800 € soit 200 SMIC horaire).

Vous pouvez également bénéficier d'une exonération de la cotisation maladie-maternité, sous certaines conditions, si le lieu d'implantation de l'activité exercée se trouve en ZFU.

• Cotisations et contributions sociales minimales

| Cotisations | Revenus annuels avec abattement de 50 % inférieurs ou égaux ¹ | Montant minimal annuel | |
|---|--|------------------------|----------------------------|
| | | Artisans | Commerçants ou industriels |
| Maladie-maternité et indemnités journalières | 14 141 € | 509 € | |
| Retraite de base | 1 800 € | 150 € ³ | |
| Retraite complémentaire ² | 1 800 € | 104 € ³ | 94 € ³ |
| Invalidité-décès | 7 200 € | 65 € | 47 € |
| Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS | | | |

1. Les montants de revenus indiqués servent de base de calcul aux cotisations minimales.

2. Pas d'abattement de 50 % en raison du taux réduit de cotisation.

3. Ces montants ne permettent de valider qu'un trimestre de retraite.

Si vous êtes retraité ou bénéficiaire du RSA, vos cotisations maladie-maternité et indemnités journalières seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale.

Si vous exercez par ailleurs une activité salariée à titre principal, votre cotisation maladie est calculée sur votre revenu réel et vous ne payez pas de cotisation indemnités journalières.

En cas de difficultés financières ou de baisse de vos revenus :

Le RSI vous accompagne en vous proposant différentes solutions personnalisées pour l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles :

- des délais de paiement peuvent vous être accordés ;
- une aide au titre de l'action sanitaire et sociale peut vous être attribuée en fonction de votre situation (cf. page 25).



“ Je débute une activité artisanale ou commerciale. Quel est le montant de mes cotisations ?

À compter de la date de création de votre entreprise, vous bénéficiez **pendant 24 mois** d'une **exonération** des cotisations et contributions sociales suivantes : maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS.

Vous devez payer la cotisation de retraite complémentaire suivant le tableau ci-dessous (si vous avez débuté votre activité en 2010) et, pour les commerçants, la contribution à la formation professionnelle.

| Activité | Base de calcul 1 ^{ère} année 2011 | Montants ¹ | Base de calcul 2 ^e année 2011 | Montants ¹ |
|-----------------------------|--|-----------------------|--|-----------------------|
| Artisanale | 11 784 € | 339 € | 17 676 € | 255 € |
| Commerciale et industrielle | 7 006 € | 182 € | 10 508 € | 137 € |

1. Ces cotisations forfaitaires seront ensuite recalculées quand le revenu réel sera connu.

“ Quand dois-je payer mes cotisations ?

Toutes vos cotisations et contributions sociales sont appelées à la même date, doivent être payées à la même échéance et réglées avec un seul mode de paiement.

Le prélèvement automatique, c'est simple, souple et pratique !

- En principe, l'ensemble de vos cotisations doit être acquitté par versements mensuels effectués par prélèvement automatique le 5 ou le 20 (sur option) de chaque mois sur 12 échéances.
- Vous pouvez également payer vos cotisations et contributions sociales trimestriellement par prélèvement automatique ou par chèque en 4 fractions aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.
- Les échéances de novembre et/ou décembre incluent la régularisation de la cotisation retraite complémentaire.
- **Depuis 2010**, la cotisation de retraite complémentaire payée l'année précédente fait l'objet d'une régularisation en fonction des revenus réellement perçus l'année précédente. Ainsi vous recevrez en octobre 2011 un avis de régularisation de la cotisation de retraite complémentaire payée 2010, calculé en fonction de vos revenus 2010. Un complément de cotisation pourra vous être demandé. En cas de trop-versé, il vous sera remboursé.



L'auto-entrepreneur

La loi de modernisation de l'économie a créé, depuis le 1^{er} janvier 2009, le dispositif de l'auto-entrepreneur.

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

→ Ce dispositif est ouvert à toute personne qui crée, sous certaines conditions, une entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise.

Pour bénéficier de ce régime fiscal, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil en 2011 :

- 81500 € HT pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 32 600 € HT ;
- 32 600 € HT pour les prestations de services.

→ L'auto-entrepreneur bénéficie d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans s'il s'agit d'une activité secondaire. Cette immatriculation est obligatoire depuis le 1^{er} avril 2010 quand l'activité artisanale est principale.

Pour déclarer votre entreprise, il vous suffit de remplir un imprimé unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous relevez ou directement sur internet à partir du site www.lautoentrepreneur.fr.

À noter : la dispense d'immatriculation ne modifie pas les conditions d'exercice de certaines activités : qualification professionnelle à certains métiers, assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée...

Un régime micro-social simplifié

Pendant 24 mois, à compter de votre installation, vous bénéficiez d'une exonération de vos cotisations (hors retraite complémentaire). Vous devez payer la contribution à la formation professionnelle.

→ À l'issue de cette période, l'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires. Il est nécessaire d'opter pour ce régime, soit à la date de création de l'activité, soit au plus tard le 31 décembre précédant l'année de fin de l'exonération de 24 mois. Exemple : début d'activité en juillet 2011, option au plus tard le 31 décembre 2012 (pour effet à compter de juillet 2013).

Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous calculerez et payerez l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de votre chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période selon les pourcentages indiqués ci-après (sans application des abattements spécifiques cf. page 9) :



- 8 % de votre chiffre d'affaires pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 14,2 % ;
- 14,2 % de votre chiffre d'affaires pour les prestations de services.

Vous devez également payer une contribution au financement de la formation professionnelle, calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires.

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives.

Sur option, un versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, vous pouvez également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de votre chiffre d'affaires :

- 1 % si votre activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- 1,7 % si votre activité principale est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % si votre activité principale est une activité de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

Pour y prétendre, vous devrez avoir opté pour le régime micro-social simplifié et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 26 030 € par part de quotient familial en 2009.

Les modalités de paiement

→ Au moment de l'adhésion, vous choisissez de déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement votre impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement :

- en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration (même si votre chiffre d'affaires est nul) accompagné éventuellement de votre règlement au centre de paiement du RSI ;
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.net-entreprises.fr.

Vous exercez une activité sous le régime de la micro-entreprise sans avoir opté pour le dispositif de l'auto-entrepreneur

Vous pouvez, sous certaines conditions, demander à bénéficier du régime micro-social simplifié et/ou du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Pour cela, il vous suffit de remplir un formulaire d'option sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou d'envoyer le formulaire d'option à votre caisse RSI dans les 3 mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate, ou au plus tard le 31 décembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Vous ne pourrez plus bénéficier, dans ces conditions, des abattements spécifiques de cotisations (cf. page 9).



Vos prestations maladie-maternité

En tant qu'artisan ou commerçant, vous bénéficiez ainsi que les membres de votre famille d'une couverture maladie, maternité et, dans certains cas, du versement d'indemnités journalières. Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire ou une aide pour souscrire une assurance maladie complémentaire.

• Quelles sont les prestations maladie-maternité ?

Vous bénéficiez des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés.

ASSURANCE MALADIE

| | |
|--|--|
| Honoraires médicaux : 70 % ¹ | Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 % |
| Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 % | Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours : 80 % |
| Analyses médicales : 60 % | Hospitalisation à compter du 31 ^e jour : 100 % |
| Médicaments : 100, 65, 30 ou 15 % | Séjours incluant un acte \geq 60 ou \geq 120 € ² : 18 € |

ASSURANCE MATERNITÉ

| | |
|---|--|
| Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 % | Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 % |
|---|--|

1. Vous devez déclarer un médecin traitant à votre Organisme Conventionné pour pouvoir bénéficier de ce taux : il est réduit à 30 % dans le cas contraire ou si vous consultez directement un spécialiste sans orientation préalable de votre médecin traitant (sauf cas particuliers).

2. Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient \geq 60 ou \geq 120 €.

Pour bénéficier d'un taux de remboursement maximal des honoraires des praticiens, vous devez **avoir déclaré votre médecin traitant**, qui coordonne l'ensemble de vos soins. Vous pouvez demander le formulaire de déclaration à votre caisse RSI ou à votre Organisme Conventionné ou bien le télécharger sur le site internet du RSI et le transmettre ensuite à votre Organisme Conventionné.

BON À SAVOIR

1- Suite à la réforme de l'assurance maladie (loi du 13 août 2004), **une participation forfaitaire de 1 €** par acte ou consultation réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale est déduite du montant de vos remboursements dans la limite de 50 € par an (sauf cas particuliers).

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a instauré **une participation de 50 centimes d'euro** par boîte de médicament et par acte paramédical ainsi qu'une participation de 2 € sur chaque transport (dans la limite de 50 € par an). Ces participations ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, de la CMU complémentaire et aux ayants droit mineurs.

2 - **Un forfait de 18 €** est dû pour les actes ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 ou d'un montant supérieur ou égal à 120 €. Ce forfait ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, aux pensionnés d'invalidité et aux soins en rapport avec une affection de longue durée. Ce forfait est pris en charge pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire.

• En cas de maladie ou d'accident ai-je droit à des indemnités ?

Le RSI vous verse des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, en contrepartie d'une cotisation de 0,7 % (cf. page 9). L'indemnité est calculée sur la base du revenu moyen soumis à cotisation des 3 dernières années : elle est comprise entre 19,37 € et 48,43 € par jour pour l'année 2011.

L'indemnité est versée à partir du 4^e jour en cas d'hospitalisation et du 8^e jour en cas de maladie ou d'accident. Les indemnités journalières peuvent vous être versées pendant 360 jours sur une durée de 3 ans et pendant 3 ans pour les arrêts de travail prescrits au titre d'une affection de longue durée (ALD) ou au titre de soins de longue durée.

En fonction de l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité, gérée également par le RSI, peut prendre le relais (cf. pages 23 et 24).



• En cas de grossesse, ai-je droit à des indemnités ?

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité si vous êtes affiliée à titre personnel au RSI en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjointe collaboratrice d'un artisan ou d'un commerçant.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées.

→ Si vous êtes chef d'entreprise

Vous avez droit à une **allocation de repos maternel** d'un montant de **2 946 €** pour une grossesse et **1 473 €** en cas d'adoption : elle est versée en 2 fois à la fin du 7^e mois de grossesse et après l'accouchement.

Vous bénéficiez également d'une **indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** si vous vous arrêtez au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement, soit **2 130,48 €**. Son montant peut être porté à **2 856,78 €** pour 59 jours et **3 583,08 €** pour 74 jours d'interruption.

→ Si vous êtes conjointe collaboratrice

Vous avez droit à une **allocation de repos maternel** d'un montant de **2 946 €** pour une grossesse et de **1 473 €** en cas d'adoption versée en 2 fois (comme pour les femmes chefs d'entreprise).

Vous bénéficiez également d'une **indemnité de remplacement** si vous vous faites remplacer par du personnel salarié dans vos activités professionnelles ou ménagères pendant 7 jours au minimum et 28 jours au maximum. Cette durée peut être doublée sur demande adressée à votre Organisme Conventionné. Cette indemnité est d'un montant maximum de **50,99 €** par jour.

→ Congé de paternité

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les artisans et les commerçants ainsi que les conjoints collaborateurs, peuvent bénéficier d'un congé de paternité. Renseignez-vous sur le site internet du RSI ou auprès de votre Organisme Conventionné.

• Qui bénéficie de la Couverture Maladie Universelle complémentaire ?

La CMU complémentaire offre une protection maladie complémentaire gratuite aux personnes ayant de faibles ressources, inférieures à 8 471 € par an (pour une personne seule dans les DOM). Les remboursements effectués au titre de la CMU complémentaire s'ajoutent à ceux de votre assurance maladie de base. Les bénéficiaires de la CMU complémentaire sont dispensés de faire l'avance des frais.

BON À SAVOIR

Chèque aide pour une complémentaire santé

Si vos revenus dépassent au maximum de 26 % le plafond de ressources de la CMU complémentaire, vous pouvez bénéficier d'une aide pour vous permettre de souscrire une complémentaire maladie. Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 500 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer.

Les actions de prévention du RSI

Le RSI a développé des actions de prévention tenant compte de vos spécificités de chef d'entreprise afin de vous aider à gérer activement votre capital santé tout au long de votre vie :

- portail internet « Ma prévention santé » ;
- bilan de prévention ;
- prévention des risques professionnels ;
- suivi préventif des femmes enceintes et des enfants en bas âge ;
- dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- prévention bucco-dentaire ;
- vaccination anti-grippale ;
- aide au sevrage tabagique...

Pour en savoir plus, lire la brochure « Le parcours prévention ».



Vos prestations retraite

• Quel sera le montant de ma retraite de base ?

Depuis 1973, les cotisations que vous versez au titre de l'assurance vieillesse de base vous permettent de bénéficier d'une retraite calculée de la même manière que les salariés.

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux de retraite} \times \frac{\text{Nb de trimestres d'assurance artisan ou commerçant après 1972}}{\text{Durée de référence}}$$

Le montant de la retraite est donc calculé en fonction :

→ **du revenu annuel moyen** : il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité. Le nombre d'années prises en compte peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance. Pour les assurés nés à compter de 1953, le nombre des meilleures années prises en compte est de 25.

→ **du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus** : le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans décote avant l'âge auquel le taux plein est automatique¹, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance tous régimes confondus fixé en fonction de votre année de naissance ou être

dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...). Les réformes des retraites de 2003 et 2011 ont mis en place, puis reconduit, un allongement progressif de cette durée d'assurance d'un trimestre par an : 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954. Si cette condition n'est pas remplie, le taux plein est minoré en fonction des trimestres manquants et de votre âge. En revanche, tout trimestre cotisé au-delà du 31/12/03, de l'âge légal de départ à la retraite² et des trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein, procure une majoration (ou surcote) du taux de la pension (+0,75 % à 1,25 % selon les cas par trimestre supplémentaire, 1,25 % par trimestre acquis à compter du 01/01/09).

→ **du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants ou des artisans** : il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants...).

→ **de la durée de référence** : la durée de référence est égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 164 trimestres pour ceux nés en 1952, au-delà fixée par décret : 165 trimestres pour ceux nés en 1953 ou 1954.

BON À SAVOIR

Seule la moitié de votre revenu professionnel est retenue pour le calcul de votre cotisation de retraite de base (cf. dans les limites décrites page 9). Cet abattement vous permet de bénéficier d'une exonération de cotisation qui **est sans incidence** sur vos droits futurs à la retraite de base. Le montant de cette exonération est entièrement compensé par l'État¹. Le revenu cotisé retenu pour le calcul du revenu annuel moyen est bien votre revenu professionnel avant abattement.

L'âge du départ à la retraite

- **À partir de 56 ans**, dans le cadre d'un départ anticipé, si les conditions sont réunies (55 ans pour les assurés handicapés sous certaines conditions) ;
- **Entre 60 et 65 ans, à terme entre 62 et 67 ans*** à taux plein ou minoré ;
- **À 65 ans et au-delà, à terme à 67 ans*** : la retraite est accordée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

* Avec ajout de 4 mois par an à compter du 1/07/2011

1. Avec la réforme des retraites 2011, cet âge est fixé à 65 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 65 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.

2. Cet âge est fixé à 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.

1. Les trimestres d'assurance acquis au titre de la part de cotisations compensées par l'État ne sont pas pris en compte :
- pour la durée d'assurance cotisée conditionnant l'ouverture du droit à la retraite anticipée ;
- pour le calcul de la surcote ;
- pour le calcul du minimum contributif majoré.



• Et pour ma retraite complémentaire ?

La retraite complémentaire à taux plein est attribuée aux personnes qui ont obtenu leur retraite de base à taux plein.

→ Vous êtes artisan

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur du point fixée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI. Depuis le 1^{er} avril 2009, cette valeur du point peut varier selon la nature des points présents au compte ou selon la date de leurs acquisitions. Ce droit est mis en recouvrement depuis le 1^{er} juillet 2004 dans les DOM.

→ Vous êtes commerçant

Il faut distinguer les droits acquis avant et après le 1^{er} janvier 2004 :

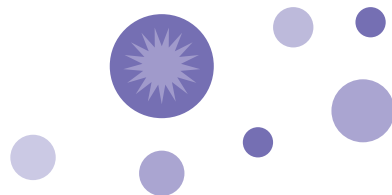
• jusqu'au 31 décembre 2003 :

le commerçant a cotisé à l'ancien régime complémentaire obligatoire dit « régime des conjoints ». À ce titre, il peut bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions (durée du mariage, âge du conjoint, durée d'activité).

• à partir du 1^{er} janvier 2004 :

la retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse nationale du RSI.

Il sera créé à partir du 1^{er} janvier 2013, un régime complémentaire obligatoire commun aux artisans et aux commerçants.



• À quelles conditions mon conjoint peut-il bénéficier d'une pension de réversion ?

Au titre de la retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant peut bénéficier, sous conditions de ressources, d'une pension de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise.

Depuis 2009, le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans (ou 51 ans si le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009).

Pour les commerçants ayant cotisé jusqu'au 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la pension de réversion peut être portée à 75 %, aux 65 ans du conjoint survivant.

Au titre de la retraite complémentaire

La pension de réversion correspond à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Elle est accordée :

→ pour les artisans : les conditions d'âge et de ressources sont identiques à celles applicables pour la retraite de base. La pension de réversion complémentaire ne se cumule que dans une certaine limite avec les ressources du conjoint.

→ pour les commerçants, à partir de 60 ans. Elle ne se cumule que dans une certaine limite avec les pensions personnelles et de réversion (de base ou complémentaires) du conjoint survivant.



Votre assurance invalidité-décès

L'assurance invalidité vous permet, lorsque vous ne pouvez plus exercer votre activité, de bénéficier avant l'âge légal de départ à la retraite et sous certaines conditions d'une pension d'invalidité. À cette couverture s'ajoute une prestation en cas de décès de l'assuré.

• Que me garantit l'assurance décès ?

→ Vous êtes artisan

L'assurance décès garantit le versement d'un capital aux ayants droit de l'assuré :

- si l'assuré était cotisant, le capital décès est égal à 7 070,40 € en 2011 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale) ;

- si l'assuré était retraité, le capital décès est égal à 2 828,16 € en 2011 (8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

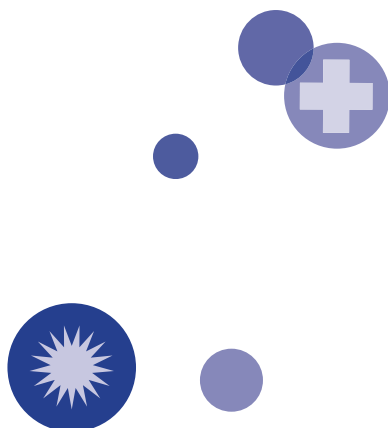
Ce capital est accordé à condition que la dernière activité ait été artisanale et que la durée d'assurance en tant qu'artisan représente au moins 80 trimestres.

Un capital décès supplémentaire peut, sous certaines conditions, être versé aux enfants à charge, soit 1 767,60 € par enfant en 2011 (5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).

→ Vous êtes commerçant

L'assurance décès garantit le versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès d'un assuré cotisant.

Le montant du capital décès est égal à 7 070,40 € en 2011 (20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale).



• Que me garantit l'assurance invalidité ?

→ Vous êtes artisan

L'assurance invalidité vous garantit 2 risques :

→ l'incapacité totale à l'exercice de votre métier : vous pouvez bénéficier de cette pension au plus tôt le 91^e jour d'arrêt de travail.

La pension annuelle versée correspond à 50 % du revenu annuel moyen pendant les 3 premières années de reconnaissance du droit et à 30 % les années suivantes.

Au 1^{er} avril 2011, elle ne peut être inférieure à 3 248,48 € ni supérieure les 3 premières années à 17 676 € et les années suivantes à 10 605,60 €.

Elle est attribuée pendant toute la durée de l'incapacité au métier et au maximum jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite¹.

→ l'invalidité totale et définitive, à l'égard de toute activité professionnelle : vous pouvez bénéficier d'une pension annuelle égale à 50 % du revenu annuel moyen. Au 1^{er} avril 2011, elle ne peut être inférieure à 3 248,48 € ni supérieure à 17 676 €.

Cette pension est attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite¹. À cet âge, la pension d'invalidité est remplacée par la retraite.



1. 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.



→ Vous êtes commerçant

L'assurance invalidité vous garantit deux risques :

→ **l'invalidité partielle** : vous pouvez bénéficier de cette pension si votre état d'incapacité présente une perte de capacité de travail supérieure à 2/3. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen sans être inférieure à 3 248,48 € ni supérieure à 10 605,60 € au 1^{er} avril 2011 ;

→ **l'invalidité totale et définitive**, à l'égard de toute activité professionnelle. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen sans être inférieure à 7 355,77 € ni supérieure à 17 676 € au 1^{er} avril 2011.

Cette pension est attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite¹. À cet âge, la pension d'invalidité est remplacée par la retraite.

Majoration pour tierce personne

Si l'état de santé demande l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, une majoration peut être versée, soit 12 722,03 € par an au 1^{er} avril 2011.

Une action sanitaire et sociale adaptée à vos besoins

Le RSI accompagne vos projets si vous connaissez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

• Pour soutenir la pérennité de votre projet de chef d'entreprise indépendant malgré des difficultés

→ Vous éprouvez des difficultés momentanées pour régler vos cotisations et contributions sociales personnelles. Ces difficultés relèvent :

- de votre situation personnelle de travailleur indépendant (problèmes de santé, accident de la vie) ;
- de la marche économique de votre entreprise (conjoncture économique, conséquences de travaux dans la rue, sinistre).

→ Votre caisse RSI peut prendre en charge partiellement ou totalement vos cotisations et contributions sociales personnelles dans le cadre de l'aide aux cotisants en difficulté lors d'un premier incident de paiement :

- en prenant en compte l'ancienneté et la pérennité de l'entreprise ;
- si le chef d'entreprise est employeur.

La Commission d'action sanitaire et sociale retient des critères exclusivement sociaux lorsqu'il s'agit de faciliter l'accès aux droits (indemnités journalières, invalidité).

L'action sanitaire et sociale intervient en dernier ressort, après révision des cotisations sur une assiette estimée et étude d'un nouvel échéancier.

1. 60 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 60 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 30/12/1951.



• Pour soutenir le chef d'entreprise confronté à une situation personnelle difficile

→ Vous rencontrez des difficultés à faire face à :

- des dépenses de santé restant à votre charge (ticket modérateur, soins spécifiques, prothèses dentaires, frais d'optique, etc.) ;
- de maintien à domicile ou d'adaptation de votre cadre de vie ;
- des dépenses exceptionnelles (imprévus liés à un sinistre, frais d'obsèques).

→ Votre caisse RSI, sous réserve de l'ensemble des ressources de votre ménage, peut prendre en charge partiellement ou totalement ces dépenses.

→ Elle accorde également des aides pécuniaires aux ressortissants les plus en difficulté.

• Le RSI vous apporte une aide forfaitaire d'urgence si vous êtes victime d'une catastrophe ou d'une intempérie (explosion de gaz, cyclone, inondations...)

La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier de tel secours. Cette aide se distingue également de l'intervention du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

• Quelle est la procédure à suivre ?

Vous complétez un formulaire de demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI.

La Commission d'action sanitaire et sociale, composée de travailleurs indépendants élus, en activité ou retraités, étudie anonymement votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre caisse RSI qui étudiera avec vous des solutions adaptées à votre situation.

ATTENTION

Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un droit. Elles sont éventuellement attribuées en fonction de chaque situation particulière, des revenus du ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget dédié disponible.

Pour en bénéficier, le ressortissant doit en formuler la demande auprès de la caisse RSI dont il relève en fonction de son lieu d'habitation.





Quelques conseils pratiques

• Formalités administratives

→ **En cas de changement de statut, cessation d'activité, changement d'adresse professionnelle.**

- Ces informations sont à signaler au centre de formalités des entreprises (CFE) de votre département qui les transmettra aux organismes sociaux.

→ **En cas de changement d'état civil, nouvelle adresse personnelle.**

- Vous devez signaler les changements à votre caisse RSI et votre Organisme Conventionné (RAM).

→ **Si votre demande concerne votre affiliation, vos cotisations, vos indemnités journalières, votre retraite, vos droits à l'invalidité-décès.**

- Vous devez vous adresser à votre caisse RSI.

→ **Si votre demande concerne votre carte Vitale ou vos prestations maladie-maternité.**

- Le RSI délègue la gestion de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un Organisme Conventionné (RAM) attribué lors de la création de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).
- Il reçoit les informations issues des actes effectués avec la présentation de votre carte Vitale. Vous devez lui adresser vos feuilles de soins. Il vous verse vos prestations maladie-maternité et les éventuelles indemnités journalières dues et vous adresse vos décomptes de prestations.



• Carte Vitale et remboursement santé

→ **J'ai déjà une carte Vitale en tant que salarié, vais-je en recevoir une nouvelle ?**

- Dans la mesure du possible, votre dossier carte Vitale sera transféré du régime salarié vers le RSI. Dans ce cas, vous recevrez uniquement une attestation et il vous suffira de mettre à jour votre carte.
- Si le système ne permet pas un transfert de votre carte (carte non compatible), vous recevrez un formulaire pré-rempli « ma nouvelle carte Vitale » à remplir et retourner afin de recevoir votre nouvelle carte Vitale avec photo.

→ **J'ai perdu ma carte Vitale ou elle a été volée, que dois-je faire ?**

- Déclarez rapidement la perte ou le vol à votre Organisme Conventionné (RAM) qui procédera aux opérations d'opposition de votre ancienne carte et vous attribuera une nouvelle carte Vitale.

→ **Mise à jour de votre carte Vitale.**

- Au moins une fois par an et lors de toute modification de votre prise en charge dans les pharmacies, les établissements de santé (hôpitaux, cliniques...), au guichet d'accueil de votre caisse RSI ou de votre Organisme Conventionné (RAM).

→ **En cas d'arrêt de travail.**

- Vous devez impérativement adresser votre certificat d'arrêt de travail dans les 2 jours à votre caisse RSI sous peine de pénalités.
- Vous devez envoyer votre avis d'arrêt de travail même si vous ne bénéficiez pas d'indemnités journalières (délai de carence), car en cas de prolongation de cet arrêt, la date d'indemnisation sera calculée à partir de la date du 1^{er} avis d'arrêt de travail. Informer votre caisse RSI si l'arrêt de travail ou les arrêts atteignent 90 jours.

→ **En cas de grossesse.**

- Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre Organisme Conventionné (RAM) et à votre Caisse d'Allocations Familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse.
- Un carnet de maternité vous sera alors adressé par votre Organisme Conventionné (RAM). Toutes les démarches y sont expliquées.

→ **Vous êtes victime d'un accident causé par un tiers.**

- Faites cocher la case accident sur la feuille de soins et déclarez l'accident à votre Organisme Conventionné (RAM).



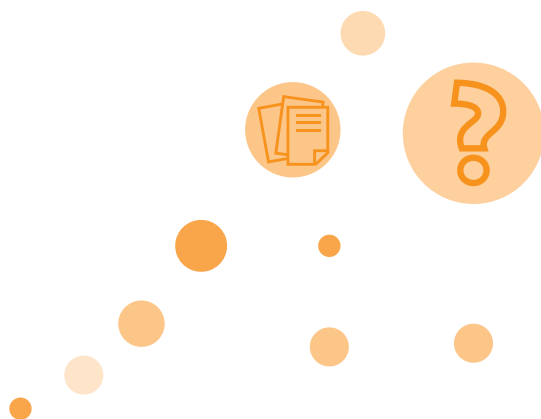
• Difficultés financières

→ Je ne peux pas payer mes cotisations pour l'instant : que puis-je faire ?

- Contactez votre caisse RSI avant la date limite de règlement indiquée sur votre avis d'appel pour demander des facilités de paiement.
- Dans certains cas, une prise en charge d'une partie des cotisations est possible sur les fonds sociaux de votre caisse RSI.

→ Vous rencontrez des difficultés pour faire face à certaines dépenses personnelles de la vie quotidienne (dépenses de santé, dépenses de maintien à domicile...).

- Contactez votre caisse RSI, une aide financière peut vous être attribuée par la commission d'action sanitaire et sociale.



Coordonnées des caisses RSI

| Votre Caisse RSI | Départements couverts par la caisse | Coordonnées |
|---|-------------------------------------|--|
| Caisse RSI Antilles-Guyane (siège social) | 971 - 972 - 973 | ZAC de Rivière Roche - BP 558 97242 FORT-DE-FRANCE CEDEX Tél. : 05 96 42 78 00 ou 0810 097 774 Fax : 05 96 50 62 66 |
| Agence Guadeloupe | - | Immeuble Capital - Les Hauts de Houelbourg Lot Agat n°6 - BP 2002 - 97191 JARRY Tél. : 05 90 89 06 03 - Fax : 05 90 91 77 46 |
| Agence Guyane | - | Pôle d'activités sociales - Chemin Grant Bât A1 - BP 1149 - 97345 CAYENNE Tél. : 05 94 29 72 00 - Fax : 05 94 30 40 82 |
| Caisse RSI Réunion (siège social) | 974 | 135, avenue Marcel Hoarau 97490 SAINTE-CLOTILDE Tél. : 02 62 92 42 00 - Fax : 02 62 92 42 22 |
| Agence RSI Réunion EST | - | Espace Tarani - 95 Chemin Pente Sassy 97440 SAINT-ANDRÉ Tél. : 02 62 92 31 68 - Fax : 02 62 56 75 99 |
| Agence RSI Réunion SUD | - | Résidence Guétali - 13 rue Bory St-Vincent 97410 SAINT-PIERRE Tél. : 02 62 92 31 76 - Fax : 02 62 32 73 11 |